



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2016
2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6974 Projet de loi portant approbation de
 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 6781 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise
- Présentation de la proposition de loi par Monsieur le Député Claude Wiseler, auteur
5. 6822 Proposition de loi modifiant la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise afin de faciliter l'accès à la nationalité aux soldats volontaires de l'Armée
- Présentation de la proposition de loi par Monsieur Fernand Kartheiser, auteur
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar,

Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Claude Wiseler, député (*auteur de la proposition de loi 6781*)

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

M. Fernand Kartheiser, député (*auteur de la proposition de loi 6822*)

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2016

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :**
- 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
 - 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Monsieur le Ministre de la Justice résume les observations soulevées par le Conseil d'État, dans son avis du 27 octobre 2016 et estime qu'il serait également utile d'intégrer dans les travaux parlementaires les recommandations faites par la Commission nationale pour la protection des données (cf. doc. parl. 6977⁹).

Présentation d'une série de propositions d'amendements

Madame la Présidente-Rapporteuse présente une série de propositions d'amendements parlementaires. Il est précisé que certains amendements sont de nature technique, alors que d'autres sont d'ordre purement rédactionnel.

1. Article 17

Il est proposé d'amender l'article 17 comme suit :

« **Art. 17.** (1) Sur demande ~~motivée, le~~ **adressée au** ministre **et appuyée par des pièces justificatives, l'État** rembourse ~~au demandeur ayant souscrit un acte d'indigénat devant l'officier de l'état civil,~~ dans les conditions **et jusqu'à concurrence d'un plafond à déterminer** ~~eser~~ par un règlement grand-ducal :

1° les frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, **organisé par l'Institut national des langues visé à l'article 15** ; et

2° les frais d'inscription aux ~~x~~ cours de langue luxembourgeoise, **visé à l'article 28, ainsi qu'aux autres cours de langue luxembourgeoise, suivis par le demandeur préalablement à la souscription de la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.**

(2) L'inscription au cours et à l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts. »

Commentaire :

L'amendement vise à préciser le régime de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise. Le libellé proposé prévoit le principe du plafonnement du remboursement des frais d'inscription, dont le taux sera déterminé par voie de règlement grand-ducal.

Des précisions sont également fournies concernant les différents cours de langue luxembourgeoise, susceptibles de faire l'objet d'un remboursement étatique. [amendement parlementaire]

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la portée des termes « *un plafond à déterminer par un règlement grand-ducal* » et renvoie à l'article 99 de la Constitution qui dispose que « [...] tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise ».

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il est indispensable de prévoir un plafonnement de remboursement des frais d'inscription, afin d'éviter des abus éventuels en la matière.

Décision : Les membres de la commission décident de maintenir la proposition d'amendement. [amendement parlementaire]

2. Article 25

Il est proposé d'amender l'article 25 comme suit :

« **Art. 25.** (1) *L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois, à condition :*

1° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

2° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, l'option n'est recevable qu'à partir de trois années de mariage ~~consécutives et~~ précédant immédiatement la déclaration d'option.

La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable au candidat qui séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale. »

Commentaire :

Le libellé proposé reprend la recommandation du Conseil d'État de supprimer le mot « *consécutives* ». Il est proposé de supprimer, pour des raisons d'ordre rédactionnel, le mot « *et* » qui est devenu superfétatoire.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

3. Article 28

Il est proposé d'amender l'article 28 comme suit :

« **Art. 28.** (1) *L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, ~~à condition d'avoir lorsqu'il a~~ participé ~~pendant vingt-quatre heures à des à un~~ cours de langue luxembourgeoise, organisés ~~par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre avant l'Éducation nationale dans ses attributions. dans les conditions déterminées par le paragraphe qui suit.~~*

(2) Le cours vise à offrir une initiation à la langue luxembourgeoise en expression orale et en compréhension de l'oral.

La durée du cours est de vingt-quatre heures.

Le cours est organisé par l'Institut national des langues ou un prestataire dont le programme du cours est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

L'organisateur certifie la participation au cours. »

Commentaire :

L'amendement proposé a pour objet de subdiviser l'article 28 en deux paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} détermine les conditions à remplir par le candidat, à savoir une résidence au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins vingt années et la participation à un cours de langue luxembourgeoise. Ce cours sera spécialement organisé pour les besoins de la procédure d'option. La participation à un autre cours de langue luxembourgeoise que celui visé à l'article 28 ne suffira donc pas.

Le paragraphe 2 indique le cadre légal du cours de langue luxembourgeoise. Suite à la demande exprimée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, la finalité du cours de langue luxembourgeoise est indiquée. Pendant une durée de vingt-quatre heures, il s'agit d'enseigner les premières bases de la langue luxembourgeoise. Cela concerne tant l'expression orale que la compréhension de l'oral. L'ambition du cours en question est d'inciter les candidats à continuer l'apprentissage de la langue luxembourgeoise après l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Les connaissances des candidats ne seront pas testées par la voie d'un examen. Dans un souci de garantir la qualité de l'enseignement, le cours devra être organisé soit par l'Institut national des langues, soit par un prestataire dont le programme du cours fait l'objet d'un agrément ministériel. Le certificat de participation au cours sera délivré par l'organisateur et devra être remis à l'officier de l'état civil lors de l'introduction de la procédure d'option (cf. article 34, paragraphe 1^{er}, point 12)). Enfin, les participants au cours bénéficieront d'un remboursement des frais d'inscription par l'État (cf. article 17, paragraphe 1^{er}, point 2°).

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

4. Article 44

Il est proposé d'amender l'article 44 comme suit :

« **Art. 44.** (1) *Le ministre annule la déclaration de recouvrement :*

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation est recevable-La déclaration de recouvrement peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de recouvrement est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive. »

Commentaire :

La commission fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État, tout en adaptant le libellé d'un point de vue terminologique.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

5. Article 61

Il est proposé d'amender l'article 61 comme suit :

« **Art. 61.** (1) *Le ministre annule la déclaration de renonciation :*

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation est recevable La déclaration de renonciation peut être annulée endéans quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de renonciation est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration. »

Commentaire :

La commission, à l'instar de l'article 44 ci-avant, fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État, tout en adaptant le libellé d'un point de vue terminologique.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

6. Article 92

Il est proposé d'amender l'article 92 comme suit :

« **Art. 92.** (1) *Le registre de la nationalité luxembourgeoise comprend les données suivantes :*

1 ° le nom et le ou les prénom(s) ;

*2° le numéro d'identification, **tel que défini par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques** ;*

3° la date de naissance ;

4° le lieu de naissance ;

5° le sexe ;

6° la ou les nationalité(s) ;

7° pour les personnes non immatriculées au registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques : les liens de filiation avec les ascendants et descendants ;

8° les bases légales et **les** dates ainsi que la nature et l'auteur des actes en relation avec la nationalité luxembourgeoise et la transposition du nom et des prénoms ;

9° l'origine des données enregistrées et les modifications y apportées avec les causes et **les** dates ;

10° les coordonnées téléphoniques ;

11° les adresses électroniques ;

12° les coordonnées bancaires ; et

13° les commentaires en relation avec les procédures et **la les certifications visées à au sens de** l'article 91.

(2) Les données mentionnées aux points 1° à 6° du paragraphe qui précède sont importées du registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le registre national est mis à jour avec les plus récentes modifications apportées par les agents visés à l'article 93.

(3) Les données mentionnées aux points 10° à 13° du paragraphe 1^{er} sont effacées du registre de la nationalité luxembourgeoise dans les dix jours à compter de la clôture des procédures et certifications au sens de l'article 91. »

Commentaire :

Au niveau du paragraphe 1^{er}, il est proposé, d'une part, de reprendre la précision recommandée par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 14 octobre 2016 et relative au numéro d'identification des personnes physiques. Les autres adaptations au niveau de ce paragraphe sont d'ordre purement rédactionnelles.

D'autre part, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 3 consacrant l'obligation de suppression de certaines données après leur utilisation, telle que suggérée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016. Il s'agit des coordonnées téléphoniques, adresses électroniques, coordonnées bancaires et commentaires en relation avec les procédures et les certifications au sens de l'article 91.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

7. Article 93

Il est proposé d'amender l'article 93 comme suit :

« Art. 93. (1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les officiers de l'état civil ont un accès direct, par un système informatique, au registre de la nationalité luxembourgeoise, à l'exception de la partie réservée au remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise.

(3) Le système informatique par lequel l'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise est opéré, doit être aménagé de telle sorte :

1° que l'accès aux données soit sécurisé moyennant une authentification forte ; et

2° que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle. »

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise à transposer des recommandations faites par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données.

Au paragraphe 1^{er}, il est précisé que le ministre en charge de la nationalité luxembourgeoise aura la qualité de responsable du traitement au sens de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Celui-ci aura également le pouvoir de moduler l'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Au paragraphe 2, l'accès au volet « *remboursement des frais d'inscription* » sera refusé aux officiers de l'état civil, alors que la procédure de remboursement n'est pas de leur compétence.

Le paragraphe 3 met en place un système de traçage des accès au registre de la nationalité luxembourgeoise. À noter que l'agent consultant à des fins privées les données reprises au registre de la nationalité luxembourgeoise non seulement est susceptible d'être sanctionné disciplinairement, mais s'expose également aux sanctions pénales résultant du Code pénal (cf. articles 509-1 et suivants) et de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des

personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (cf. articles 4(3), 5(2) et 17(3)).

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

8. Article 96

Il est proposé d'amender l'article 96 comme suit :

« **Art. 96.** (1) *Lorsque les données communiquées à une personne se révèlent être incomplètes ou inexactes, celle-ci peut en demander la rectification suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.*

(2) *Toute demande de rectification doit être datée, signée et adressée au ministre.*

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) *La demande de rectification est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.*

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) La demande de rectification doit être motivée par des pièces justificatives. Elle doit être appuyée par des pièces justifiant la rectification.

~~(54) Le requérant peut être entendu, soit d'office, soit à sa demande, par le délégué du ministre.~~

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

~~(65) Lorsque la demande de rectification est recevable et fondée, le ministre adapte le registre de la nationalité luxembourgeoise les données sont redressées dans le registre de la nationalité luxembourgeoise. **et délivre un**~~

Un extrait rectifié des données **est délivré** au demandeur.

Les dispositions de l'article 95, paragraphe 4 sont applicables.

~~(76) Le refus de rectification doit être motivé et notifié au demandeur. »~~

Commentaire :

Au niveau du paragraphe 4 initial, il est proposé de faciliter l'exercice du droit de rectification par la suppression de l'exigence de motivation. Il suffira de faire accompagner la demande en rectification par des pièces justificatives. Le libellé précité sera intégré au sein du paragraphe 3, de sorte qu'une renumérotation des paragraphes subséquents s'impose.

La commission fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État relatif au paragraphe 5. Afin de faciliter la lecture du libellé, il est proposé de scinder le texte de l'alinéa 1^{er} du paragraphe précité en deux phrases distinctes.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

9. Article 101

Il est proposé d'amender l'article 101 comme suit :

« **Art. 101.** (1) *Afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre avant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.*

(2) *Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les fichiers visés au paragraphe qui précède.*

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 sont également applicables à l'accès aux fichiers visés au présent article. »

Commentaire :

Suite à la recommandation de la Commission nationale pour la protection des données, il est proposé d'ajouter à l'article 101 un nouveau paragraphe 3, prévoyant la mise en place d'un système de traçage des accès lorsque les agents en charge de la nationalité luxembourgeoise consultent le fichier des étrangers ou le fichier des demandeurs de la protection internationale. Un renvoi aux dispositions de l'article 93, paragraphe 3 est opéré.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

Vote

Les propositions d'amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime de la part des membres de la commission.

Les membres de la commission expriment leur accord unanime de transmettre directement lesdits amendements au Conseil d'État, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder, lors d'une prochaine réunion, à une adoption formelle d'un projet de lettre d'amendements.

3. 6974 **Projet de loi portant approbation de**
 1. **la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;**
 2. **la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6**

novembre 1997 ;

3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Madame la Présidente-Rapportrice note qu'il ressort de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 11 octobre 2016 que la Haute Corporation marque son accord avec l'ensemble des amendements parlementaires proposés par la commission.

L'avis complémentaire du Conseil d'État du 11 octobre 2016 ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

4. 6781 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

L'auteur de la proposition de loi sous rubrique explique que la plupart des dispositions contenues dans sa proposition de loi ont pu être intégrées dans la future loi sur la nationalité luxembourgeoise. L'orateur salue le consensus politique qui a pu être trouvé en la matière et déclare vouloir retirer sa proposition de loi du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

5. 6822 Proposition de loi modifiant la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise afin de faciliter l'accès à la nationalité aux soldats volontaires de l'Armée

L'auteur de la proposition de loi sous rubrique, invité à la présente réunion, a été absent. La proposition de loi précitée n'a partant pas pu être présentée.

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter